Obernai

République Française
Département du Bas-Rhin
Ville d'OBERNAI

Arrêté Municipal autorisant l'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales N° 26-100-DIF du 20 octobre 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Route,
VU les lois et instructions sur les voiries publiques,
VU la réglementation locale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes qui est applicable sur le territoire de la commune d'OBERNAI,
VU l'arrêté municipal permanent en vigueur portant règlement de l'occupation du domaine public à titre commercial ;
VU la délibération du Conseil Municipal en vigueur portant révision des droits et tarifs des services publics locaux ;

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public à des fins commerciales formulée par Monsieur Guénolé VARACHAND, gérant de la **SARL LE PALAIS DES ABEILLES** sise 9 rue de la Gare à 67980 HENGENBIETEN, qui exploite le commerce sis 1 rue du Chanoine Gyss à OBERNAI, au titre de l'année 2027 ;

Arrête

Article 1 : Objet

Au titre de l'année 2027, M. Guénolé VARACHAND, gérant de la SARL LE PALAIS DES ABEILLES est autorisé, à titre précaire et révocable, à occuper le domaine public devant son commerce situé 1 rue Chanoine Gyss à OBERNAI, en disposant **un chevalet**, selon les caractéristiques suivantes :

Article 2 : Caractéristiques de l'occupation

Le chevalet devra être positionné parallèlement et au plus proche du mur du commerce. Ce périmètre attribué devra être scrupuleusement respecté ; aucun équipement, de quelque nature qu'il soit, ne devra être placé, même provisoirement, en dehors de l'espace ainsi défini.

Au-delà, le domaine public est affecté à la circulation des piétons et des véhicules. Le non-respect de ces dispositions entraînera notamment l'application des sanctions prévues au sein de l'Arrêté municipal permanent en vigueur portant autorisation de l'occupation du domaine public.

Les équipements ne devront en aucun cas reposer sur des ressorts, être tournant ou scintillant. Ils ne pourront être ni scellés, ni enchainés, et devront pouvoir être déplacés à tout moment. Leur base doit comporter un contrepoids suffisant, afin qu'ils ne puissent en aucun cas glisser, basculer, ou se renverser sous l'action du vent, ou d'un choc même léger.

Aucune boisson ni nourriture ne pourra être vendue sur l'espace alloué. La diffusion de musique est interdite ;

L'exploitant devra constamment tenir l'emplacement et ses abords en parfait état de propreté.

Article 3 : Sécurité et accessibilité

Les installations doivent laisser en permanence un passage d'au moins 1,40 mètres sur les trottoirs, afin que les piétons isolés ou en groupe qui empruntent la zone, puissent se déplacer aisément.

La largeur de passage sera portée à 3,00 mètres au moins dans les secteurs piétonniers, afin de permettre notamment la circulation des véhicules de secours.

A la fermeture de la boutique, les équipements doivent impérativement être rentrés dans l'établissement.

Si des circonstances particulières nécessitaient l'enlèvement des installations, le permissionnaire serait tenu de déférer immédiatement aux injonctions des agents des Forces de l'ordre, ou d'agents de la Ville d'OBERNAI.

Article 4 : Responsabilités / Assurances

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités.

A ce titre, il reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI. Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête autorités. A défaut, et tous droits et moyens réservés, les dispositions de l'Arrêté municipal en vigueur portant autorisation d'occupation du domaine public trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au récipiendaire.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le permissionnaire indemnisera personnellement les victimes.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée. En particulier, aucune procédure ne pourra être engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

Article 5 : Redevance

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2026, le permissionnaire s'acquittera d'un montant de **15 euros** (correspondant à 1 chevalet au tarif de 15 € l'unité/an).

Le recouvrement de cette somme donne lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'OBERNAI. Il est précisé que la redevance est due au titre de l'occupation du domaine public, sans considération du nombre de jours d'exploitation. Ces derniers relèvent en effet de la seule gestion de l'activité commerciale.

L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours, et pourra entraîner le non-renouvellement de celle-ci pour la période suivante.

Article 6 : Régime de l'autorisation

- **La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel**. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, de non-respect de la réglementation, et en particulier des dispositions du présent arrêté. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

- **La présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire.**

- **La présente autorisation ne permet pas au bénéficiaire d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale,** ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Article 7 : Sanctions

Les infractions seront constatées par procès-verbal, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission et exécution

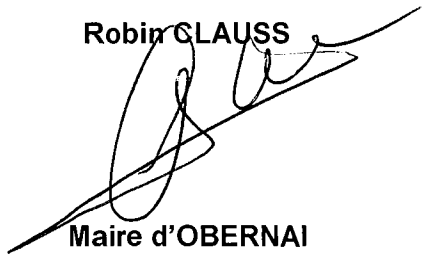
Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai ;
- M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai ;
- Mme la Responsable de la DIFEP d'Obernai ;
- M. le Chef de la Police Municipale de la Ville d'Obernai ;
- Le récipiendaire ;
- Services de la Ville d'Obernai concernés ;

En prévision des modifications éventuelles, il est entendu que les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par les circonstances, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Fait à OBERNAI, le 20 octobre 2026

Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire, et qu'il a été publié au sein du site internet de la Ville d'Obernai en date du

29 OCT. 2026